

LOI N° 64-LF-3 DU 6 AVRIL 1964 - PORTANT REGIME DES SUBSTANCES MINERALES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République fédérale promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.-

La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales sont soumis aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

TITRE PREMIER - Généralités

Article 2.-

Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues à l'exception des calcaires, des phosphates, des nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales non classées dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Certaines substances concessibles peuvent être, dans la limite d'une autorisation expresse, exploitées comme produits de carrière pour les travaux déclarés d'utilité publique.

Article 3.-

Les carrières sont réputées liées à la propriété du sol : elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation ont lieu dans les conditions déterminées par les règlements pris en application de la présente loi.

Article 4.-

La propriété des mines est distincte de celle du sol. Les mines sont propriété de la nation.

Sont interdites :

La prospection sans autorisation de prospection.

La recherche minière sans permis de recherche.

L'exploitation des mines sans l'attribution d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

Article 5.-

La prospection consiste à procéder à des investigations superficielles avec l'utilisation éventuelle des méthodes géophysiques en vue de la découverte d'indices de substances minérales.

La recherche comprend tout l'ensemble de travaux superficiels ou profonds exécutés en vue d'établir la continuité d'indices découverts par la prospection, d'en étudier les conditions d'exploitation et d'utilisation industrielle et d'en conclure à l'existence de gisements exploitables de substances minérales.

L'exploitation consiste à extraire des substances minérales.

Article 6.-

L'État peut se livrer à toutes opérations minières. Il n'est pas soumis aux obligations édictées au 2^e alinéa de l'article 4 et au 1^{er} alinéa de l'article 39.

Article 7.-

L'exportation des substances concessibles et des substances minérales obtenues à partir de leur traitement et de leur transformation est soumise à l'obtention préalable de l'autorisation d'exportation. Des décrets préciseront en tant que de besoin les conditions de circulation et d'exportation des produits ouvrés, des substances faisant l'objet de conventions particulières et des pierres précieuses.

TITRE II - Des autorisations de prospection, permis et concessions minières

Article 8.-

L'autorisation de prospection est accordée par le ministre chargé des mines.

Le permis de recherche, le permis d'exploitation et les concessions sont accordés par décret.

Le renouvellement des permis de recherche et des permis d'exploitation sont accordés par arrêté du ministre chargé des mines. Le renouvellement des concessions est accordé par décret.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions qui seront fixées par décret.

Article 9.-

L'autorisation de prospection est attribuée pour une durée de deux ans, renouvelable une fois, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour tout ou partie de la superficie du Cameroun.

L'autorisation de prospection peut être refusée, restreinte ou retirée dans les conditions qui seront fixées par des règlements pris en application de la présente loi sans que ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité ou dédommagement.

Article 10.-

Pour des motifs d'ordre public, des décrets peuvent classer certaines régions en zones fermées à la prospection de certaines substances concessibles.

Article 11.-

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Le titulaire du permis de recherches a droit :

Au renouvellement de son permis de recherches sur justifications de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la précédente période de validité.

Dans le cas où le titulaire possède plusieurs permis de recherche pour la même substance concessible, il sera tenu compte, lors de la justification des obligations, des travaux effectués sur certains permis pour apprécier le manque d'activités sur les autres.

De disposer des produits extraits à l'occasion de ses recherches et des essais qu'elles peuvent comporter, sous réserve de déclaration à la direction des mines et de la géologie ; cependant, tous les travaux de recherche qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront arrêtés.

A l'octroi du permis d'exploitation ou de la concession s'il a, pendant la durée de validité du permis de recherche, fourni la preuve, par des travaux régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

Le permis de recherche est attribué au choix de la puissance publique, sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéfice du demandeur débouté totalement ou partiellement. Il sera tenu compte de l'engagement du demandeur d'assurer la transformation sur place. Le permis de recherche est délivré sous réserve des droits antérieurs. Sa superficie sera déterminée compte tenu des capacités techniques et financières du demandeur, d'une part, de la difficulté d'exploitation et du volume des travaux indispensables pour une recherche effective sur toute la superficie du permis sollicité, d'autre part.

Le permis de recherche est délivré pour une durée de quatre ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par période de quatre ans, dont le nombre sera fixé par l'acte institutif du permis. Des réductions de superficie, dans des limites n'excédant pas l'acte institutif du permis, peuvent être sollicitées ou imposées préalablement à ces renouvellements.

Article 12.-

Dans les conditions de l'article 11 ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession.

Ces titres sont délivrés sous les mêmes réserves que le permis de recherche dont ils découlent. Le permis d'exploitation ou la concession minière confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes de substances minérales pour lesquelles le permis de recherche dont il dérive est valable et pour lesquelles la preuve d'un gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est, sauf dérogation, limité par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche ou du permis d'exploitation dont il dérive ; il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis, appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites du permis.

L'octroi, d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles il est délivré, à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement dans un état de connexité tel que leur abattage entraîne nécessairement l'abattage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut être demandée par le titulaire.

Article 13.-

Le permis d'exploitation est délivré pour quatre ans et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et qu'il s'est acquitté des droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

Lorsqu'il porte sur plusieurs substances concessibles sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement, s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période de validité venant à expiration.

Article 14.-

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fait preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité ;

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée du titulaire lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, le permis d'exploitation peut être annulé.

Article 15.-

La concession minière, accordée après publicité et enquête, est valable pour vingt-cinq ans, renouvelable.

L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation.

Article 16.-

Le permis de recherche constitue un droit mobilier indivisible, non amodiable, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession minière constitue un droit immobilier de durée limitée, susceptible d'hypothèque, distinct de la propriété du sol. Elle est cessible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable.

Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Les dispositions en vigueur sur la propriété foncière restent applicables aux concessions minières lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles de la présente loi et des textes pris pour son application.

En cas de décès du titulaire de l'un des titres, les ayants droit sont autorisés à poursuivre les activités. Lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions légales, ils sont mis en demeure de procéder à la cession ; tout adjudicataire d'un titre minier ne pourra poursuivre les activités en découlant qu'après avoir été dûment autorisé.

Les autorisations visées aux alinéas précédents seront délivrées par l'autorité compétente pour le renouvellement du titre considéré.

Toute convention d'option sur un permis de recherche ou toute convention non visée aux alinéas précédents par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession, confie, partiellement ou totalement, ses droits à un tiers, est soumise à déclaration préalable à l'administration qui devra donner son accord ou faire connaître son opposition dans le délai de trois mois.

Article 17.-

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation, ou de renonciation à un permis de recherche ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, la mine et ses dépendances immobilières sont mises à la disposition de l'Etat, libre de toute charge.

L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire agréé, la concession est annulée.

Au cas où une demande de renouvellement ou de transformation d'un titre minier est déposée avant son expiration, la validité de ce titre est prorogée tant qu'il n'a pas statué sur ladite demande.

Article 18.-

A) Les permis de recherche et les permis d'exploitation institués en vertu de la présente loi, ainsi que les permis de recherche ou d'exploitation en cours de validité à la date de son entrée en vigueur peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1° Si l'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue ou gravement restreinte. L'annulation ou la déchéance ne pourra, dans les cas susvisés, être prononcée qu'après que l'intéressé aura été à même de fournir ses explications.

2° En cas de dépassement des droits accordés par le titre.

3° Pour l'infraction à l'article 16 ci-dessus ;

4° Pour non versement des taxes.

B) Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation des substances minérales ne peuvent plus exercer aucune activité minière. Les titres dont ils seraient titulaires sont automatiquement annulés de plein droit.

Article 19.-

Toute modification du capital social des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à des tiers de tout ou partie des parts sociales doivent être portés à la connaissance du ministre chargé des mines.

TITRE III - Dispositions applicables à certaines substances

Article 20.-

L'Etat peut, en tant que de besoin, limiter ou interdire l'exportation vers des pays étrangers déterminés ou vers tous les pays étrangers des substances classées matières premières stratégiques par décret.

Article 21.-

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides ou gazeux, des règles particulières concernant notamment le contrôle interne des sociétés, la conduite des travaux, les débouchés, le transport ou la transformation sur place des produits d'exploitation seront édictées par décret.

Au cas de découverte, d'un gisement exploitable d'hydrocarbures, le titulaire d'un titre minier est tenu d'effectuer tous travaux destinés à obtenir dans les meilleurs délais la cadence de production optimum compatible avec les conditions techniques et commerciales et à permettre éventuellement une exploitation profonde.

Dans un rayon de 500 mètres autour de tout puits productif, la preuve de l'existence d'un gisement exploitable, requise par l'article 11, n'a pas à être apportée.

Article 22.-

Un décret fixera la liste des substances à l'état brut pour lesquelles la possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et les transactions requièrent une autorisation préalable.

Seront également déterminées par décret les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ainsi que les règles applicables au cas de découverte de telles substances par des personnes non autorisées ou au cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à les détenir.

Sont soumis, par l'effet de la présente loi, aux dispositions de ces décrets, les diamants bruts non clivés ni taillés (diamants proprement dits, boarts, carbonés).

Article 23.-

Des arrêtés du ministre chargé des mines définissent à la demande de l'exploitant après enquête effectuée dans les mêmes conditions que pour une demande de concession :

1° Des zones de protection, dites zones A, autour des chantiers d'exploitation minière des substances visées à l'article 2, des ateliers et des usines de transformation de ces substances, et de leurs annexes. Ces zones devront être entourées par l'exploitant d'une clôture continue.

2° Une ou plusieurs zones de protection, dites zones B, englobant les précédentes.

Ces zones seront définies en tenant compte dans toute la mesure du possible, des desiderata des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone, des centres importants ou de routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 27 relatif à l'occupation de terrains, sont applicables aux zones A.

Article 24.-

Nul ne peut pénétrer dans l'une des zones définies à l'article 23 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis par l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circulation délivré par le chef de la circonscription administrative. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par décret. Les limitations ou interdictions qui seront ainsi édictées ouvriront éventuellement droit à une indemnité à la charge du permissionnaire ou du concessionnaire.

TITRE IV - Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux

Article 25.-

Des périmètres de protection à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minière peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité, peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ces périmètres de protection seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux régulièrement effectués à l'intérieur des périmètres antérieurement à leur fixation.

Sans autorisation, aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de 50 mètres :

1° Des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés sans le consentement des propriétaires.

2° De part et d'autres des voies de communication, conduites d'eau et de tous travaux d'utilité publique ou ouvrages d'art.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté du ministre chargé des mines, tous les titulaires de titres miniers et propriétaires intéressés entendus.

Article 26.-

L'existence d'un permis ou d'une concession minière ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut contre une juste indemnité au propriétaire du terrain disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Le propriétaire conserve la disposition sans indemnité des substances non concessibles qui ne sont pas utilisées par l'exploitant à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

Article 27.-

Le permissionnaire ou le concessionnaire peut être autorisé par décret à occuper les terrains qui seraient nécessaires à son activité de recherches ou d'exploitation et aux industries qui s'y rattachent, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du permis ou de la concession dans les conditions suivantes :

Dès réception de la demande d'occupation, si elle est jugée recevable, un arrêté du ministre chargé des mines en constate la recevabilité et désigne les terrains nécessaires.

Sauf accord amiable entre les permissionnaires ou concessionnaires et les personnes et autorités intéressées, l'autorisation d'occupation est accordée par décret pris après consultation des personnes et autorités intéressées et consignation d'une somme fixée par le ministre chargé des mines en fonction de l'importance de l'occupation.

Les contestations entre propriétaires ou relatives aux évaluations et dommages restent du ressort des tribunaux civils.

Article 28.-

Le décret prévu à l'article 27 peut en outre autoriser le permissionnaire ou concessionnaire :

1° A l'intérieur du périmètre à couper, sous réserve du paiement des droits, taxes et redevances prévus par la législation en vigueur, les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées, et à les aménager pour les besoins de ses travaux.

2° Tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du périmètre, à exécuter les travaux nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent.

En dehors des travaux de recherches et d'exploitation proprement dits, font partie des activités, industries et travaux visés ci-dessus à l'article 27 et au présent article :

- L'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques ;
- Les ouvrages de secours y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux ;
- La préparation, le lavage, la concentration, le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation, la gazéification des combustibles ;
- Le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets ;
- Les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins et instruction du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement ;
- L'établissement de toutes voies de communication et notamment les routes, chemins de fer miniers, rigoles, canaux, canalisations, pipelines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou maritimes, terrains d'atterrissage ;
- L'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 29.-

Les projets d'installation visés aux articles 27 et 28 peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par les textes applicables en la matière sans que le permissionnaire ou le concessionnaire soit dispensé des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées.

Article 30.-

Les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de l'application des articles 27, 28 et 29 sont supportés par le permissionnaire ou le concessionnaire intéressé.

Lorsque l'occupation des terrains prive le propriétaire ou le titulaire de droits fonciers coutumiers de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou, lorsqu'après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à la culture, le propriétaire ou le titulaire de droits fonciers coutumiers peut exiger du titulaire de l'autorisation l'acquisition du sol. La pièce de terre trop endommagée ou dégradée sur une trop grande partie de sa surface doit être achetée en totalité si le propriétaire ou le titulaire des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les voies de communication et les lignes électriques créées par le titulaire peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour l'installation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service des établissements voisins s'ils le demandent et être ouverts éventuellement à l'usage public.

Article 31.-

Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que les travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle ; il doit dans ce cas une indemnité correspondant au préjudice causé.

Article 32.-

Dans le cas où il serait reconnu nécessaire par le ministre chargé des mines d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinées à l'usage des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 33.-

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine voisine, en raison par exemple, des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsqu'au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines, par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

Article 34.-

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part d'un titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V - Surveillance de l'administration

Article 35.-

Les ingénieurs des mines, les fonctionnaires et agents de la direction des mines et de la géologie, commissionnés à cet effet, sont chargés, sous l'autorité du ministre de veiller à l'application de la présente loi et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités prévues par la présente loi.

Ils concourent dans les conditions et limites définies par la législation du travail à l'application de ladite législation dans les entreprises visées par la présente loi.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industriel et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visées par leur contrôle. Les permissionnaires ou concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux.

Article 36.-

Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée au directeur des mines et de la géologie.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille dont la profondeur, quelqu'en soit l'objet dépasse 10 mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à la direction des mines et de la géologie.

Les ingénieurs des mines, fonctionnaires et agents relevant de la direction des mines et de la géologie doivent pouvoir y accéder et se faire remettre ou communiquer tous échantillons, tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrogéologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration à la direction des mines et de la géologie à qui les résultats de ces mesures seront communiqués.

Aucun document ou renseignement recueilli en vertu de l'article 35 et des deux alinéas précédents ne peut, sauf autorisation de l'auteur des travaux être rendu public ou communiqué à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il a été obtenu.

Article 37.-

Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent leur être ordonnées en vue de prévenir ou faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources et des voies publiques.

En cas de danger imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu requérir toute autorité dont l'intervention est jugée nécessaire.

Article 38.-

Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent leur être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations des mines peuvent exceptionnellement être réquisitionnées par décret, dans un but d'intérêt général moyennant indemnité.

Article 39.-

Dans le cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitation, a été fait d'office en exécution des prescriptions de la présente loi et des décrets et règlements pris pour son application, les sommes avancées seront recouvrées sur l'exploitant par états de recouvrement établis par le directeur des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le ministre chargé des finances.

Article 40.-

Tout travail entrepris en contravention de la présente loi et aux décrets et règlements pris pour son application est arrêté.

TITRE VI - Dispositions pénales

Article 41.-

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatés par les officiers de police judiciaire, les agents commissionnés et assermentés de la direction des mines et de la géologie et tous autres commissionnés et assermentés à cet effet.

Article 42.-

Les officiers de police judiciaire, les agents assermentés de la direction des mines et de la géologie et les agents commissionnés et assermentés à cet effet auront qualité pour procéder aux enquêtes, saisies et perquisitions s'il y a lieu.

La recherche des infractions entraîne le droit de visite corporelle.

Article 43.-

Sans préjudice des confiscations, restitutions, remise en état des lieux et dommages et intérêts, sont punis d'une peine qui ne pourra excéder trois ans d'emprisonnement et d'une amende qui ne pourra excéder un million de francs ou l'une de ces deux peines seulement :

- 1° Toute contravention aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application.
- 2° Toute fraude en matière d'exploitation ou de commerce des matières premières stratégiques ou précieuses.
- 3° Tout recel de substances minérales ou de sommes d'argent provenant de leur utilisation, détenues ou acquises par suite d'une opération frauduleuse.
- 4° Toute contravention aux décisions administratives prises en application des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires en découlant.
- 5° Toute opposition volontaire aux fonctions de l'administrations des mines et de la géologie.

Article 44.-

En cas de récidive, les pénalités prévues à l'article 43 ci-dessus sont portées au double.

TITRE VII - Dispositions diverses

Article 45.-

Des décrets détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Article 46.-

Les autorisations personnelles en cours restent valables jusqu'à l'expiration de leur période de validité ; elles seront annulées de plein droit à l'expiration de cette dernière. Le titulaire d'une autorisation personnelle aura droit, sur sa demande, à l'octroi d'une autorisation de prospection.

Les autorisations, permis et concessions en vigueur à la date d'entrée en application de la présente loi, conservent leurs définitions et restent en vigueur jusqu'à la fin de la période en cours de validité.

Par contre, lorsque ces titres feront l'objet soit d'un renouvellement, soit d'une transformation, ils seront de droit soumis aux dispositions de la présente loi. Les conventions particulières en cours à la date de promulgation de la présente loi restent valables.

Article 47.-

Cesse d'être applicable au Cameroun occidental l'ordonnance n° 121 rédaction 1958 de la Fédération algérienne à l'exception du titre IV portant sur le régime des eaux.

Sont abrogées la loi n° 60-82 du 31 décembre 1960 de la République du Cameroun et l'ordonnance n° 62-OF-34 du 31 mars 1962 de la République fédérale du Cameroun.

Article 48.-

La présente loi sera publiée en français et en anglais au Journal officiel et exécutée comme loi de la République fédérale du Cameroun.

Yaoundé, le avril 1964

Ahmadou AHIDJO